

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses annexes et un Protocole d'application, signés à Paris le 29 mars 1974,*

Par M. René JAGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention relative au concours en personnel apporté par la France au Sénégal, conclue en 1974, assortie de quatre annexes et d'un Protocole d'application, ne s'écarte pas du cadre général qui avait été tracé lors des premières Conventions conclues en ce domaine en 1959-1960.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1885, 1971 et in-8° 371.

Sénat : 97 (1975-1976).

La nouvelle Convention cependant a un champ d'application plus large dans la mesure où le texte vise toutes les catégories de personnel mis à la disposition de la République du Sénégal.

Une rigueur plus grande, d'autre part, est exigée concernant la définition des postes à pourvoir et des attributions et qualifications envisagées.

L'affectation d'un coopérant français au Sénégal est prévue, en principe, pour une durée de deux ans ; si le Gouvernement sénégalais le demande, la mise à disposition peut être renouvelée ; aucun préavis n'est requis de la part de l'un ou l'autre Etat pour mettre fin à tout moment à la mise à disposition.

Les agents bénéficient des congés auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française.

L'agent mis à la disposition du Gouvernement sénégalais exerce ses fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et est tenu de se conformer à ses règlements et directives.

L'agent doit s'abstenir de tous actes susceptibles de mettre en cause soit la République française, soit la République du Sénégal.

Le titre III de la Convention prévoit la répartition des charges financières entre la France et le Sénégal. Les principales dispositions de la Convention qui lient en ce domaine la France et le Sénégal sont reprises de la plupart des conventions semblables conclues récemment avec d'autres pays africains. Elles établissent un équilibre harmonieux entre les intérêts des Etats bénéficiaires de notre coopération et le respect des droits du personnel français qui assure cette coopération.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses quatre annexes et un Protocole d'application, signés à Paris le 29 mars 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au numéro 97 (1975-1976), Sénat.